

Un comité s'est constitué pour honorer la mémoire des héros qui y sont tombés en soldats du devoir. La commission spéciale tient à rendre hommage à ses généreuses intentions. C'est faire œuvre de pitié filiale et de paix que de convier les nations à se grouper autour de la tombe commune de leurs enfants dans un même sentiment de recueillement et d'admiration.

En élevant à Waterloo un monument au courage et à l'esprit de sacrifice, en donnant à ce lieu de repos la consécration légale, la Belgique respecte son propre passé comme celui des autres; elle permet aux générations de se succéder sur la «morne plaine» dans l'émouvant pèlerinage qui, commencé depuis un siècle, semble s'accroître avec le recul des années, et elle s'affirme une fois de plus comme une terre hospitalière prête à accueillir toutes les manifestations de la vie internationale qui rapprochent les peuples par la communion des sentiments et des idées.

La commission spéciale, en approuvant les propositions gouvernementales, s'associe à la haute pensée qui les inspire et que l'exposé des motifs a mise en relief.

Le projet de loi accorde au gouvernement le droit d'exproprier les bâtiments qu'il importerait d'acquérir, soit pour les conserver dans un intérêt historique, soit pour en modifier l'état dans le but de sauvegarder l'aspect d'ensemble.

Il couvre le champ de bataille d'une servitude qui défend la plantation ou la construction, sauf autorisation du gouvernement; il accorde aux propriétaires et aux occupants le droit à une indemnité, alors que, dans la rigueur des principes, les servitudes légales créées dans un intérêt public n'imposent à l'Etat aucune obligation. Les tribunaux devront être saisis de la demande par les intéressés; ils décideront de l'importance des indemnités en se guidant sur les éléments de fait qui leur seront soumis.

Des membres ont fait remarquer que, puisque le projet de loi se meut sur le terrain de l'équité, il y aurait lieu d'aviser les propriétaires de la servitude qui vient frapper leurs biens et des droits qu'elle crée. Il a été répondu que la loi est censée connue de tous, que les publications officielles ont été organisées à cet effet, que, d'ailleurs, les intéressés connaîtront assez rapidement la nouvelle situation. Toutefois la commission spéciale estime que l'administration ferait bien d'aviser de leurs droits ceux qui, six mois avant l'expiration du délai de deux ans, n'auraient pas introduit de réclamation.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité; la commission spéciale propose à la Chambre de le voter d'urgence.

Le rapporteur,
EM. TIRBAUT.

Le président,
E. NERINCKX.

103. — 26 mars 1914. — Arrêté royal portant des dispositions réglementaires spéciales pour la protection des travaux de démolition du quai du Rhin, sur l'Escaut, à Anvers. (Monit. du 2 avril 1914.)

(Voy. arr. roy. des 1^{er} mai 1889, 24, 25 juillet, 24 août 1892 et 10 octobre 1905.)

104. — 26 mars 1914. — Adhésion de la Chine à l'Union postale universelle. (Monit. du 26 mars 1914.)

La Chine a adhéré à la Convention postale univer-

selle signée à Rome le 26 mai 1906; cette adhésion sortira ses effets à partir du 1^{er} septembre 1914.

Certifié par le Secrétaire général
du ministère des affaires étrangères
B^{re} VAN DER ELST.

105. — 27 mars 1914. — Arrêté royal. — Budget des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1914. — Crédits provisoires supplémentaires. (Monit. du 28 mars 1914.)

Albert, etc. Vu l'article 12 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1913, ouvrant au ministère des colonies des crédits provisoires pour faire face aux besoins des services du Congo belge pendant les mois de janvier, février et mars 1914;

Considérant que les Chambres législatives ne pourront terminer l'examen du projet de budget ordinaire du Congo belge pour l'année 1914 avant la fin du mois de mars courant, époque à laquelle les crédits provisoires ouverts par l'arrêté royal précité seront épuisés;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des colonies, pour le gouvernement du Congo belge, des crédits provisoires supplémentaires à concurrence de 8,656,000 francs (huit millions six cent cinquante-six mille francs), à valoir sur les dépenses ordinaires inscrites au budget de l'exercice 1914.

Art. 2. Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

106. — 27 mars 1914. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1914 (1). (Monit. du 4 avril 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice de 1914 est fixé à la somme de deux

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n^o 4-XVI, p. 58-59. Rapport, n^o 84. Séance du 23 janvier 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 12 et 19 février 1914, p. 996, 997 et 1086.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 19. — Rapport, n^o 26. Séance du 27 février 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 mars 1914, p. 165, 166 et 182. (Note du *Moniteur*.)

millions huit cent vingt-six mille francs
(fr. 2,826,000), conformément au tableau
ci-annexé.

Promulguons, etc.
(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. VAN DE VYVERE.)

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1914.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	375,000 »	
Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle et les taxes sur les automobiles et autres véhicules à moteur	500,000 »	
Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, la taxe sur les revenus et profits réels et la taxe sur les spectacles cinématographiques. . .	200,000 »	
Art. 4. Non-valeurs sur la redevance fixe des mines.	5,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents	9,000 »	1,089,000 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à destiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor.	900,000 »	
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.	500,000 »	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers.	100,000 »	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	2,000 »	
Art. 10. <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	195,000 »	
Art. 11. Déficit de comptables de l'Etat.	40,000 »	1,737,000 »
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)		
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . fr.		2,826,000 »

107. — 28 mars 1914. — Arrêté royal
par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Hannut-Jemeppe-sur-Meuse-Fexhe-le-Haut-Clocher-Engis-Ampsin, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune d'Ampsin. (Monit. du 17 avril 1914.)

(Voy. arr. roy. des 24 juin 1902, 17 mars et 1^{er} septembre 1905, 15 mars et 26 août 1909.)

108. — 30 mars 1914. — Adhésion
de la Nouvelle-Zélande à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques(1). (Monit. des 27-28 avril 1914.)

Par une note du 30 mars 1914, la Légation de

S. M. Britannique à Berne, a fait savoir au Conseil Fédéral Suisse que Son Gouvernement adhère pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande à la Convention Internationale du 13 novembre 1908 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette adhésion est donnée sous la même réserve que celle qui a été formulée par la Grande-Bretagne au sujet de l'article 18, lors du dépôt des ratifications de S. M. Britannique. (Voy. *Moniteur belge* du 1^{er} août 1912.)

L'adhésion dont il s'agit a pris cours le 4^{er} avril 1914.

Certifié par le Secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
R^{me} VAN DER ELST.

109. — 30 mars 1914. — Loi approuvant les conventions conclues entre l'Etat belge et Sa Majesté l'impératrice du Mexique ainsi qu'entre l'Etat belge et les princesses Louise, Stéphanie et Clémentine.

(1) Voy. loi du 23 mai 1910.